Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

collège J. Monnet
Haute-Garonne
académie Toulouse

Groupement de commande du Comminges

Marché public de fruits et légumes frais

CAHIER DES CHARGES

Cahier des charges valant CCTP et CCAP : 2/2018

La procédure de consultation utilisée est la suivante : procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché
GROUPEMENT DE COMMANDE DU COMMINGES
Siège du groupement : Coordonnateur
COLLEGE JEAN MONNET
2 boulevard Charles de Gaulle
31110 BAGNERES DE LUCHON
Tél : 05 61 79 96 50
Fax : 05 61 79 96 51
Email : **0311334G-gest@ac-toulouse.fr**

Personne responsable du marché :
Monsieur RIGAUD LAURENT ordonnateur du Collège JEAN MONNET
Le pouvoir adjudicateur est le chef d'établissement du collège JEAN MONNET de BAGNERES de LUCHON, coordonnateur du groupement de commande du Comminges. Le marché est signé et notifié au fournisseur retenu par le coordonnateur du groupement. En revanche, à compter de la date d'effet du marché, chaque établissement adhérent au groupement de commande du Comminges sera le pouvoir adjudicateur pour les commandes qui le concernent, conformément au recensement des besoins.

Article 1 : OBJET, FORME ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Article 1-1 : Définition du marché
Le présent accord-cadre concerne l'achat de fruits et légumes frais et sous vide pour le groupement d'achat du Comminges.

Il fait suite à la non reconduction du lot 1 du marché de denrées alimentaires passé par le groupement d'achat du Comminges en 2016 pour 2017. Ce marché n'est donc pas alloti.

Ce marché est un accord-cadre visant à sélectionner trois prestataires au plus présentant une capacité suffisante pour couvrir les différents besoins appartenant à cette catégorie de dépenses.
Les marchés subséquents seront attribués sur la base de cet accord et après remise en concurrence sur une base de 14 articles définis dans le présent CCP. Chaque candidat s'engage à répondre aux besoins de tous les établissements mentionnés pour lequel il aura fait une offre.

Les membres adhérents pour ce marché 2018 sont :
- **le collège JEAN MONNET de BAGNERES DE LUCHON**
- **le lycée BAGATELLE de ST GAUDENS**
- **le college ARMAND LATOUR d'ASPET**

Article 1-2 Forme du marché
Le présent marché est un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande selon l'article 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le marché est conclu avec un maximum (article 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Les bons de commande seront émis par chaque établissement au fur et à mesure des besoins et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Article 1-3 : Durée du marché
Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2018.

Article 1-4 : Montants minimum et maximum des lots

Aucun minimum
Maximum : 64500€ TTC

Article 1-5 : Documents contractuels
Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :
- le présent Cahier des charges complété et le bordereau de prix unitaires
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services **(**Décret n°91-472 du 14 mai 1991 relatif à la modification des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles et de marchés industriels et l'arrêté du 19 janvier 2009-JO du 19/03/2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services**)**

Article 2 PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Article 2-1 : Procédure de remise en concurrence

Elle s'effectue par l'envoi d'une offre sur les produits ci-après listés, par chacun des titulaires, aux dates fixées dans le présent CCP. Cette offre de prix est envoyée sans que le coordonnateur du groupement d'achat n'ait à la réclamer. Elle doit parvenir au plus tard à 15 heures au collège JEAN MONNET à l'adresse mail suivante : 0311334G-gest@ac-toulouse.fr.

Produit	Produit
Carottes sac 10Kg	Choux de Bruxelles (Kg)
Carottes râpées (Kg)	Courgettes
Tomates (Kg)	Poivrons rouge
Salade Batavia	Endives
Pomme de terre ronde sous vide (Kg)	Banane
Pomme de terre (sac 12Kg)	Pomme golden
Concombre	Raisin noir

Dates d'envoi des offres :

- 22 janvier 2018 pour tarifs applicables à compter du 29 janvier jusqu'au 16 février 2018
- 12 février 2018 pour tarifs applicables à compter du 5 mars 2018 jusqu'au 23 mars 2018
- 19 mars 2018 pour tarifs applicables à compter du 26 mars 2018 jusqu'au 13 avril 2018
- 9 avril 2018 pour tarifs applicables à compter du 30 avril 2018 jusqu'au 19 mai 2018
- 14 mai 2018 pour tarifs applicables à compter du 21 mai 2018 jusqu'au 8 juin 2018
- 4 juin 2018 pour tarifs applicables à compter du 11 juin 2018 jusqu'au 6 juillet 2018
- 30 aout 2018 pour tarifs applicables à compter du 3 septembre 2018 jusqu'au 21 septembre 2018
- 17 septembre 2018 pour tarifs applicables à compter du 24 septembre 2018 jusqu'au 9 novembre 2018
- 5 novembre 2018 pour tarifs applicables à compter du 12 novembre 2018 jusqu'au 21 décembre 2018

Article 2-2 : Critère de sélection

Le critère prix est le seul critère pour les marchés subséquents, les candidats s'engageant à respecter scrupuleusement le critère qualité tel qu'il est défini dans le présent cahier des charges.

Article 3 COMMANDES

Article 3-1 Forme, contenu et transmission des bons de commande

Les commandes sont passées au moyen de bons de commande comportant :

– la désignation du produit
– la quantité commandée
– le prix
– le délai et les modalités particulières d'exécution (date, heure et lieux de livraison);
– le montant HT et TTC de la commande ;

Pour être considérés comme valables, les bons de commande doivent obligatoirement revêtir la signature du chef d'établissement ou du gestionnaire.

En cas d'impossibilité de fournir le produit demandé ou de respecter la date de livraison, les modifications éventuelles ne seront acceptées qu'après accord préalable du service gestionnaire ou du chef cuisinier, tous deux agissant sur consignes du chef d'établissement. Toute livraison exécutée sans bon de commande sera susceptible de ne pas être payée au titulaire.

Article 3-2 -Délais de livraison
Les fournitures commandées devront être livrées dans le délai fixé dans le bon de commande. En l'absence d'indication sur les horaires de livraison sur le bon de commande, la livraison devra s'effectuer **entre 6h30 et 6h45**. Une modification des horaires pourra être acceptée avec accord du service gestionnaire ou du chef cuisinier.

Article 3-3 : Lieu de livraison
La livraison se fera à l'entrée des fournisseurs alimentaires.

Article 4 : Réception

Vérification de la livraison- Les opérations de vérification ont pour but de constater que les prestations fournies sont conformes aux spécifications du marché. Les opérations de vérification sont exécutées par un représentant du chef d'établissement dûment habilité (chef cuisinier ou magasinier). Le titulaire ou son représentant assiste aux opérations de vérification sans que son absence ne fasse obstacle à la validité des opérations de vérification.

Article 4 -1 *Vérification des conditions de transport*
L'établissement procédera lors de chaque livraison à la vérification des conditions de transport : salubrité, propreté. Un examen contradictoire sera opéré entre un représentant de l'établissement adhérent et un représentant du titulaire du marché pour vérifier la conformité de la livraison à la commande.

Article 4-2 Vérification quantitative
Il porte sur :
- le poids net, tare déduite, de la marchandise livrée ;
- le nombre d'unités.

Article 4-3 Vérifications qualitatives
Elles ont pour objet de vérifier notamment:
- que la fourniture correspond aux caractéristiques des produits faisant l'objet du marché telles qu'elles sont énoncées dans les documents du marché;
- qu'il y ait bien concordance entre l'étiquetage et le contenu;

Lors de leur mise en œuvre, si des denrées présentent un caractère suspect, elles seront systématiquement rejetées. L'établissement conservera la denrée rejetée pour la présenter au titulaire. L'établissement se réserve le droit de mener des visites de contrôle dans les locaux du titulaire du marché afin de vérifier notamment le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité.

Article 4-5 : Décision d'admission ou rejet de la marchandise

Article 4-5-1 : Conformité de la livraison et décision d'admission

Si le résultat des vérifications quantitative et qualitative est satisfaisant, l'admission est prononcée immédiatement par le représentant du chef d'établissement sous réserve des vices cachés éventuels.

L'admission est matérialisée par le bulletin de livraison et son duplicata, il est signé par le représentant du chef d'établissement et vaut procès-verbal d'admission sous réserve des vices cachés.

La fourniture sera livrée accompagnée des documents de traçabilité et d'un bon de livraison où seront précisés :

- le prix
- la date de livraison
- la nature des produits (clairement exprimée).
- les quantités livrées
- le nom et l'adresse du fournisseur
- la référence de la commande

Article 4-5-2 : Non-conformité de la livraison

a/ Vérification quantitative non conforme

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le représentant du chef d'établissement met le titulaire en demeure:

– soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande;
– soit de compléter la livraison à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande dans un **délai raisonnable**

b/ Vérification qualitative non conforme

Dans le cas où la fourniture serait considérée comme douteuse ou ne correspondrait pas aux critères de qualité exigés, par un représentant de l'établissement, à la suite d'un contrôle, seuls seront payées les quantités reçues de qualité conforme à la consommation.

En cas de retard, de refus de livraison ou de livraison défectueuse non remplacée, l'établissement est autorisé à se s'approvisionner là où il jugera convenable.

Article 5 - Modalités de détermination des prix

Article 5-1-Contenu du prix

Les prix s'entendent marchandises rendues franco de port, d'assurance et d'emballage dans les locaux de l'établissement adhérent conformément à l'article 10 du CCAG-FCS. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents. Les marchés sont traités à prix unitaire appliqués aux quantités réellement livrées.

Article 5-2-Définition du prix

Les prix sont **unitaires et révisables (articles 18-V et 198-V du CMP)**
Ils sont fixes toute la première semaine de chaque période. Ensuite, sur justificatifs, le fournisseur pourra proposer une modification des tarifs **au-delà de la première semaine d'application des tarifs**. Le justificatif sera, à chaque fois qu'il existe, la cotation des prix des marchés d'intérêt national (MIN) établie par le RNM de France AgriMer, et sinon par le barème du fournisseur.

Article 5-3 Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser les prix dont l'ajustement conduit à une augmentation de plus de 5% par rapport au prix de la période précédente. En cas de refus du titulaire du marché de limiter cet ajustement à 5%, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation sans indemnités du marché.

Article 5-4 Clause de promotions

En cours de marché le titulaire peut établir des tarifs promotionnels sur des produits faisant l'objet du présent marché, Dans ce cas le titulaire s'engage à les communiquer à l'établissement pendant toute la durée du marché. Il s'engage également à faire bénéficier de tout tarif promotionnel, à condition que le prix promotionnel soit inférieur au prix de règlement du présent marché. Les prix promotionnels se substituent alors automatiquement au prix conclu dans le marché.

Article 6-Modalité de règlement par virement des factures

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Le délai maximum de paiement par virement administratif des factures est déterminé par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et fixé à 30 jours, date de réception des factures. En cas de livraison partielle ou incomplète, le montant de la facture ne pourra excéder le coût des fournitures dûment constatées sur le bon de livraison. Le fournisseur émettra une facture par livraison. Les calculs sont arrondis au centime d'euro. Il ne sera pas versé d'acomptes.

La facture devra comprendre les éléments suivants :

- **Nom et adresse du fournisseur**
- **Références bancaires (IBAN)**
- **Le détail de la fourniture livrée (in extenso, en français)**
- **Le prix HT et le taux et montant de la TVA et des taxes parafiscales éventuelles**
- **La date de facturation**
- **La date de livraison**

Rappel : en aucun cas il ne sera accepté des frais de facturation ou de port (quel que soit le montant de la facture)

Compte à créditer (IBAN) :…….

(A compléter)

Le défaut de paiement dans le délai sus visé fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Article 7- Défaillance du fournisseur

Article 7-1 Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié en cas de manquements répétés au Cahier des charges par le titulaire (notamment en cas de dépassement injustifié du délai contractuel de livraison). Ces manquements seront constatés par courrier par le pouvoir adjudicateur au titulaire.
Après avoir invité le titulaire à présenter des observations dans un délai de 15 jours, le pouvoir adjudicateur se chargera de résilier le marché par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. La résiliation sera prononcée le cas échéant avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant. Les dispositions du CCAG/FCS sont seules applicables.

Article 6-2- Litiges

Le présent marché étant un contrat administratif, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de TOULOUSE. Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Article 8 Assurances et responsabilités

Article 8-1 Responsabilités

Le titulaire du marché est responsable, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, du matériel et du personnel qu'il affecte à l'exécution du marché.

Article 8-2 Assurances

Le titulaire devra avoir une assurance multi-risques contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile sur le personnel et son matériel au titre de ce marché.
En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Article 9 **Les spécificités techniques**

Tous les fruits, les légumes et les pommes de terre doivent être de qualité saine, loyale et marchande, et respecter les dispositions du Code de la Consommation. Les fruits et légumes faisant l'objet de la Partie IX de l'Annexe I du règlement n° 1234/2007 dit « OCM unique », c'est-à-dire l'ensemble des fruits et légumes frais sauf la banane et la pomme de terre, doivent répondre à la norme générale de commercialisation fixée par le règlement n° 543/2011- annexe I partie A pour le secteur des fruits et légumes. En application de ces mêmes dispositions, certains fruits et légumes doivent respecter des normes spécifiques qui relèvent de la réglementation communautaire, à savoir le règlement CE n° 543/2011, dont l'article 2bis fixe la liste des 10 produits concernés. Toutefois, si le détenteur est en mesure de démontrer que le produit, couvert par la norme générale de commercialisation, est conforme à l'une des normes adoptées par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE- ONU), ce produit est considéré comme conforme à la norme générale de commercialisation.

Exigences minimales en matière de qualité
Dans la limite des tolérances admises, les produits doivent être :
— intacts,

— sains ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation,
— propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles,
— pratiquement exempts de parasites,
— pratiquement exempts d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
— exempts d'humidité extérieure anormale,
— exempts de toute odeur ou saveur étrangères. Les produits doivent être dans un état leur permettant :
— de supporter le transport et la manutention,
— d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

Exigences minimales en matière de maturité
Les produits doivent être suffisamment développés et présenter une maturité suffisante. Le développement et l'état de maturité des produits doivent permettre la poursuite du processus de maturation jusqu'à ce qu'ils atteignent un degré de maturité suffisant.

Tolérance
La présence dans chaque lot de produits ne satisfaisant pas aux exigences minimales de qualité est admise dans la limite d'une tolérance de 10 %, en nombre ou en poids. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total. Cette tolérance ne s'applique pas cependant aux produits atteints de pourriture ou de toute autre altération qui les rendrait impropre à la consommation.

Marquage
Nom complet du pays d'origine. Dans le cas des produits originaires d'un État membre, cette mention est rédigée dans la langue du pays d'origine ou dans toute autre langue compréhensible par les consommateurs du pays de destination. Dans le cas des autres produits, elle est rédigée dans une langue compréhensible par les consommateurs du pays de destination.

Qualité
En priorité : catégorie EXTRA (qualité supérieure) qui correspond à un produit quasiment exempt de défauts,
Exceptionnellement avec accord express de l'acheteur : catégorie I (bonne qualité) présentant de légers défauts

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A - Identification du fournisseur

Je soussigné (nom, prénoms, qualité) :
.....
.....
Agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés au nom et pour le compte de (intitulé complet de l'opérateur économique) :
.....
.....
Capital social…….
Ayant son siège social à :

Adresse complète :
.....
.....
Numéro de téléphone : .....
N° Fax …….
E. Mail……
Immatriculation à l'INSEE :
Numéro d'identification S.I.R.E.T.(14 chiffres):
……
Numéro d'identification S.I.R.E.N. (9 chiffres):……
Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :
Ville de ……..le, ……sous le n°……
Code d'activité économique principale APE : .....

B - Objet de la candidature.

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

☐ pour le marché ou pour l'accord-cadre *(en cas de non allotissement)* ;

☐ pour le lot n°……. ou les lots n°……. de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre *(en cas d'allotissement)* ;

(Indiquer l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre.

C - Présentation du candidat.

(Cocher la case correspondante.)

☐ Le candidat se présente seul :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel)

☐ Le candidat est un groupement d'entreprises :

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

☐ NON OU ☐ OUI

D - Identification des membres du groupement et répartition des prestations.

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.
(**) Pour les groupements conjoints.
(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.

E- Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

Interdictions de soumissionner

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 ,46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés..

F - Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement..

Le candidat ne fournit que les renseignements ou documents demandés par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière, qu'il peut récapituler ici :

- ……
- ……
- ……

- Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles :

	Exercice du ..... au	Exercice du ..... au	Exercice du ..... au .....
Chiffre d'affaires global			

G - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

Engagement du titulaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché et conformément à leurs clauses,

Le signataire

soit s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

……

soit engage la société …… sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au prix indiqué ci-dessous ;

- Taux de la TVA :

- Montant hors taxes :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : …….

Montant hors taxes arrêté en lettres à : ……

- Montant TTC :

Montant TTC arrêté en chiffres à : ……..

Montant TTC arrêté en lettres à : …….

Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

- Nom de l'établissement bancaire :

- Numéro de compte :

Avance *(article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)* **:**

Je renonce au bénéfice de l'avance :
☐ NON ☐ OUI
(Cocher la case correspondante.)

Signature du marché par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

H- Identification et signature de l'acheteur

Désignation de l'acheteur :
LYCEE PROFESSIONNEL DU BOIS
AVENUE DU BOIS CHANTANT
31110 MONTAUBAN DE LUCHON
Tél : 05 61 79 96 50
Fax : 05 61 79 96 51
Email : 0311334G-gest@ac-toulouse.fr

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
NATHALIE ETUDIER, GESTIONNAIRE

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :
NATHALIE ETUDIER, AGENT COMPTABLE
2 boulevard Charles de Gaulle
31110 BAGNERES DE LUCHON

Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :
(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)

LAURENT RIGAUD, chef d'établissement et ordonnateur

Nom, prénom et qualité du signataire (*)

Lieu et date de signature

Signature